



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'A.Q.P.A. du 4 juillet 1972. Modifiés par les Assemblées Générales des 26 mars 1983, 13 avril 1995, 25 octobre 1996,4 mai 2000, 27 avril 2007, 9 avril 2010, 24 avril 2015 et du 22 octobre 2021.

Article 1er -

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre ARPAQ (Association des Retraités et Personnes Agées de Quimper)

Article 2 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'actuelle dénomination de l'association ARPAQ s'est substituée à celle de l'AQPA lors de l'assemblée générale du 26 mars 1983.

Article 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

- Prévention du bien vieillir par la pratique d'activités physiques, culturelles, de bienêtre et sociales
- Lutte contre l'isolement des personnes vieillissantes par des actions de solidarité

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé 4 rue des Cols Verts à Quimper. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5: CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent faire partie de l'association toutes Personnes Morales ou Physiques, à condition d'être agréées par le Conseil d'Administration.

Pour être adhérent de l'Association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par le Conseil d'Administration.



La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, par la démission ou par la radiation prononcée par décision motivée du Conseil d'Administration.

La radiation ne pourra être prononcée que pour cause grave, après que le membre concerné a été entendu.

Cette cotisation ne peut être en aucun cas restituée.

Article 6: GESTION DE L'ASSOCIATION

6.1 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 27 à 42 membres et composé de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres observateurs.

6.1.1. Les membres de droit :

Sont membres de droit la Municipalité de Quimper et le CCAS.

- 2 administrateurs désignés par la ville de Quimper.
- > 1 administrateur désigné par le C.C.A.S. de Quimper.

6.1.2. Les membres actifs :

Sont membres actifs : les Personnes Physiques ou Morales (syndicats, associations) à vocation sociale dont les activités s'exercent au moins partiellement au profit des retraités à jour de leur cotisation.

ils sont représentés comme suit au CA :

- > 7 membres choisis annuellement et à tour de rôle parmi les Syndicats et les Associations adhérant à l'ARPAQ, suivant les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur.
- 9 administrateurs élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelé par tiers tous les ans
- 9 représentants maximum des actions de solidarité et 9 représentants maximum des actions de prévention, choisis par leurs conseils respectifs, élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans.
- ➤ Le Conseil d'Administration peut par cooptation, désigner au maximum 4 administrateurs supplémentaires. Il s'agira de personnes qualifiées dont la présence est jugée souhaitable pour le bien de l'association. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.



6.1.3 Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ARPAQ.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles à aucune fonction de l'association. Ce titre honorifique leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale.

6.1.4. Les membres observateurs :

Sont admis sur décision du conseil d'administration avec voix consultative, en tant qu'observateurs, les représentants des organisations travaillant avec l'ARPAQ.

6.2 Bureau

Tous les ans le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un Bureau qui comprend : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et 5 membres parmi lesquels le Bureau choisira un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu dans le mois suivant l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Article 7: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

Art 7.1 le rôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'association. Il peut, par délibération spéciale, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance, le tout conformément aux lois en vigueur et sous réserve des interdictions prévues par le code civil.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, par une délibération spéciale dont le procèsverbal doit être conservé aux archives de l'association, donner mandat à toute personne ayant la capacité juridique voulue et même étrangère à l'association, de représenter celleci dans les circonstances et pour un objet mentionné en ladite délibération.



Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur de l'association. Celui-ci doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres.

Art 7.2 conseils des actions de prévention et conseils des actions de solidarité.

Pour assurer une participation permanente des adhérents au fonctionnement de l'association, il est constitué un Conseil des actions de solidarité et un Conseil des actions de prévention.

Les Conseils des actions de solidarité et des actions de prévention font au bureau et au Conseil d'Administration toutes propositions concernant la vie de l'ARPAQ Chaque action de solidarité et chaque activité de prévention auront, selon leur importance, de 1 à 4 représentants.

Les modalités de fonctionnement de ces conseils sont prévues au règlement intérieur.

Chaque action de solidarité et chaque action de prévention élisent au scrutin secret les représentants à leur conseil respectif, tous les trois ans (voir art 4 règlement intérieur)

Les modalités de ces désignations seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les Conseil des actions de solidarité et des actions de prévention élisent tous les ans leurs représentants (tiers sortant) au Conseil d'Administration, en leur sein ou en proposant des membres inscrits dans leurs différentes actions. Ces élections ont lieu dans le trimestre précédant l'Assemblée Générale, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Nul ne peut représenter plus d'une action.

Le règlement intérieur précisera les modalités pratiques des dépôts de candidatures et de l'élection.



Art 7.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration approuve le compte financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale. Il vote le budget primitif de l'association.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il est convoqué par lettre individuelle (ou par email) expédiée au moins 10 jours à l'avance. Il traite des questions inscrites à l'ordre du jour de cette convocation.

Toute question dont l'examen est demandé par plus du quart des membres du Conseil d'Administration est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Pour les votes autres que ceux relatifs à l'élection du Bureau, le scrutin est public, sauf si le scrutin secret est décidé par le Président ou demandé par plus du quart des membres présents.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner à un autre membre, au moyen d'une délégation écrite, pouvoir pour voter à sa place. Un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Art 7.4 Attribution du bureau.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il met en œuvre la politique déterminée par ces instances.

Il signe tous les actes ou délibérations et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est remplacé en cas d'empêchement, par l'un des Vice- présidents.

Le Président est responsable du personnel de l'association.

En cas d'urgence, le Président prend, au nom du Bureau, les initiatives qui paraissent nécessaires aux intérêts de l'association, sous réserve d'en rendre compte dans les plus brefs délais.

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procèsverbaux, de la correspondance et de la conservation des archives, Il est remplacé en cas d'empêchement, par le secrétaire général adjoint.

Le Trésorier ou, en cas d'empêchement, le trésorier adjoint, assure les recettes et effectue les paiements.

Il tient un registre des opérations financières et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ordinaire.



Il présente le projet de budget primitif au Conseil d'Administration.

Il est responsable des fonds de l'association et de la tenue des comptes. Les retraits desdits comptes sont effectués à sa diligence, sur sa seule signature et éventuellement, celle du Président ou du remplaçant spécialement désigné.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la tenue de la comptabilité au personnel de l'association.

Le Trésorier soumet au Bureau et au Conseil d'Administration le projet du rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire. Les comptes d'exercice sont signés conjointement par le Président et le Trésorier.

Art 7.5 Les Commissions.

Le Conseil d'Administration désigne autant de commissions qu'il le juge utile pour les problèmes d'intérêt général ou pour des problèmes particuliers. Il en désigne l'animateur.

Art 7.6 Situation Exceptionnelle.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer les situations exceptionnelles.

Article 8: LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Art 8.1 Convocation

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

L'Assemblée Générale ordinaire sera convoquée par e-mail, voie de presse et affichage au moins 15 jours à l'avance. Ne seront convoqués et ne participeront au vote que les adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Ne pourront être traitées que les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Art 8.2 Déroulement

a)- Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par les membres du Bureau du Conseil d'Administration.



- b)- L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
- c)- Tout membre de l'association peut donner pouvoir écrit à un autre membre de l'association pour le représenter à l'Assemblée Générale et voter en son nom. Chaque participant ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.
- d) L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il comprend nécessairement l'approbation du dernier compte de gestion de l'association, le rapport d'activités de l'année écoulée, le rapport d'orientation et les élections des administrateurs.

Les candidatures devront parvenir au siège de l'ARPAQ au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Art 9.1 Convocation

Les Assemblées Générales extraordinaires seront convoquées à l'initiative, Soit :

- > 1° du Conseil d'Administration
- 2° du tiers des membres de l'association, à jour de leur cotisation de l'année en cours, lesquels devront faire par écrit la demande motivée, en précisant l'ordre du jour de l'assemblée. Le Président sera tenu de convoguer l'assemblée dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par e-mail, voie de presse et affichage au moins 15 jours à l'avance.

Ne pourront être traitées que les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Art 9.2 Déroulement

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'atteint pas la moitié des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. Elle statue à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées.



Article 10: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts, à l'exception du Siège social, ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, tenue conformément à l'Article 9.

Les modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale extraordinaire devront avoir été approuvées par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 11: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation des fonds restant disponibles en faveur d'une association ou d'un organisme poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses adhérents.
- La participation des adhérents au coût des activités organisées par l'association.
- ➤ Les subventions.
- > Les revenus des biens qu'elle possède.
- Les dons, les legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13: DISPOSITIONS DIVERSES

Le Président, en accord avec le bureau de l'association peut inviter à assister aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions, à titre consultatif, des personnes s'intéressant particulièrement aux problèmes touchant la vie de l'association.

Les Procès-verbaux des séances des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions sont inscrits sur un registre ouvert à cet effet. Ils sont visés conjointement par le Président ou un Vice-président et par le Secrétaire de l'association ou par le secrétaire de séance, désigné en cas d'empêchement du Secrétaire.



En conséquence, et conformément à l'article 4 du décret du 13 juin 1966, l'association s'oblige :

- > A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.
- > A adresser au Préfet, sur sa demande, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.
- > A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 2021.

A Quimper le 22 octobre 2021 Michel TROLEZ Président

